

**IPFBW SCRL – Modification des statuts- Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023**

Mise en conformité des statuts en adoptant les mentions du nouveau Code des sociétés et des associations

Situation existante	Exposés des motifs	Modifications
S'applique à l'ensemble des articles où la mention de « Conseil d'administration » est reprise	Mise en conformité en adoptant la dénomination du Code des sociétés et des associations : « Conseil d'administration » devient « Organe d'administration »	« Organe d'administration »
S'applique à l'ensemble des articles où la mention « associés » est reprise	Mise en conformité en adoptant la dénomination du Code des sociétés et des associations : « associés » devient « actionnaires ».	« actionnaires »
S'applique à l'ensemble des articles où la mention « parts sociales » est reprise	Mise en conformité en adoptant la dénomination du Code des sociétés et des associations : « parts sociales » est remplacée par « actions ».	« actions »
S'applique à l'ensemble des articles où les mentions « Capital social » et « capital » sont reprises	Mise en conformité en adoptant la dénomination du Code des sociétés et des associations : « capital social » et « capital » devient « apports ».	« apports »
S'applique à l'ensemble des articles où la mention « Code des sociétés » est reprise	Mise en conformité en adoptant la dénomination du Code des sociétés et des associations : « Code des sociétés » devient « Code des sociétés et des associations ».	« Code des sociétés et des associations »
S'applique à l'article où la mention « Tribunal de commerce » est reprise	Mise en conformité en adoptant la dénomination du Code des sociétés et des associations : « Tribunal de commerce » devient « Tribunal de l'entreprise ».	« Tribunal de l'entreprise »
<p><b>Article 2 - Forme</b>            L'Intercommunale prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.            Conformément à la législation relative aux Intercommunales, elle constitue une personne morale de droit public et n'a pas un caractère commercial.            En raison de la nature spéciale de l'association, ses statuts dérogent aux articles :</p>	<p>Le choix de la Société coopérative – SC en abrégé – est celui qui correspond le mieux aux missions de l'intercommunale. En effet, la société coopérative est une société dont les actionnaires poursuivent un idéal de coopération. Elle a pour finalité première de satisfaire aux besoins de ses actionnaires, tout en servant d'instrument pour répondre aux besoins économiques ou sociaux de ses actionnaires.</p>	<p><b>Article 2 - Forme</b>            L'Intercommunale adopte la forme juridique de la société coopérative, et comme telle, est soumise aux dispositions du Code des sociétés et des associations pour autant qu'elles soient compatibles avec son but d'utilité publique. L'Intercommunale est constituée conformément aux lois et décrets définissant le statut d'une association de communes dans un but d'utilité publique, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ses engagements conservent</p>

<p>61 §2, 63; 69, al. 1; 78; 187 ; 189; 355, al. 1 ; 356, al. 2 ; 357; 358; 362 à 364; 366; 368; 369, al. 1 ; 370; 372; 374; 376; 379, al. 1; 381;382; 385; 394; 395; 396, §1 ; 396, §2; 396, §3, al. 1-4 ; 399 à 401; 405, 2°-3° ; 405, 5°, 1e phrase ; 406 ; 408 à 411 ; 413 à 417 ; 422, al.1-2; 423, § 1 et 2; 424, 1°-2°-3°; 428; 430; 431, al. 1-4; 432; 671 à 686 ; 687 à 716 ; 717, § 1; 718 à 745 ; 746, al. 1-5; 746, al. 6 ; 747 à 750; 752 à 755 ; 756, § 1; 757 ; 758; 758 juncto 739 ou 755; 758 juncto 738, al. 2 et 759, al. 2 ; 760 à 770 ; 781 ; 785 du code des sociétés auquel ils sont pour le surplus soumis.</p> <p>La suite est inchangée.</p>		<p>le caractère civil sauf lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par le Code de commerce. Le caractère public de l'Intercommunale doit rester prédominant. En application de la faculté reconnue aux Intercommunales, la société pourra déroger au Code des sociétés et des associations lorsque cela s'avérera nécessaire en raison de la nature spéciale de la forme Intercommunale</p> <p>La suite est inchangée.</p>
<p><b><u>Article 4 - Siège</u></b> Le siège social de l'Intercommunale est établi avenue Jean Monnet, 2 à 1348 - Louvain-la-Neuve.</p>	<p>Mise en conformité des statuts en adoptant les mentions du nouveau Code des sociétés et des associations</p>	<p><b><u>Article 4 - Siège</u></b> Le siège de l'Intercommunale est établi en Région wallonne</p>
<p><b>TITRE II - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS - ENGAGEMENTS</b></p>	<p>La mention « Capital social – parts sociales » est remplacée par « Apports - Actions »</p>	<p><b>TITRE II - APPORTS – ACTIONS - ENGAGEMENTS</b></p>
<p><b><u>Article 7 - Capital social - parts sociales</u></b></p> <p>Le capital social est représenté par des parts sociales F attribuées conformément à l'article 8 des présents statuts. Le montant de la part fixe du capital social, intégralement souscrit s'élève à 30.800,84 € et est entièrement libéré.</p> <p>Les parts sociales F émises par l'Intercommunale sont affectées d'un indice "e" lorsqu'elles sont relatives aux participations dans le secteur électrique et d'un indice "g" lorsqu'elles sont relatives aux participations dans le secteur du gaz. D'autres indices peuvent, le cas échéant, être déterminés par le Conseil d'administration en raison du secteur d'activité concerné.</p> <p>Les parts sociales F constituant la part fixe du capital social sont attribuées respectivement au prorata du nombre de codes EAN en électricité et en gaz enregistrés au 31 décembre 2001 dans l'Intercommunale de distribution. Elles sont adaptées annuellement en raison du nombre de codes</p>	<p>Mise en conformité en adoptant les mentions du nouveau Code des sociétés et des associations</p> <p>Mise en conformité en adoptant les mentions du Code des sociétés et des associations</p>	<p><b><u>Article 7 - Apports - Actions</u></b></p> <p>En rémunération des apports, des actions F sont attribuées conformément à l'article 8 des présents statuts.</p> <p>Les actions F émises par l'Intercommunale sont affectées d'un indice "e" lorsqu'elles sont relatives aux participations dans le secteur électrique et d'un indice "g" lorsqu'elles sont relatives aux participations dans le secteur du gaz. D'autres indices peuvent, le cas échéant, être déterminés par l'organe d'administration en raison du secteur d'activité concerné.</p> <p>Les actions F représentatives des apports sont attribuées respectivement au prorata du nombre de codes EAN en électricité et en gaz enregistrés au 31 décembre 2001 dans l'Intercommunale de distribution.</p>

<p>EAN en électricité et en gaz constatés au 31 décembre dans l'Intercommunale de distribution.</p> <p>La société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe.          Cette fraction de capital varie en raison de l'admission ou du départ d'associés, de l'augmentation ou de la réduction du capital. L'annexe 1 des présents statuts est mise annuellement en concordance avec ces variations.          Chaque associé doit souscrire au moins une part F par secteur d'activité pour lequel il est associé à l'Intercommunale.</p> <p>Les parts sociales sont incessibles.</p> <p>Le Conseil d'administration décide des augmentations de capital et répartit, entre secteurs d'activité et au sein de chacun d'eux, les droits de souscription entre les associés au prorata du nombre de codes EAN des Intercommunales de distribution au 31 décembre de l'exercice précédent les augmentations de capital.</p> <p>Il décide des réductions du capital, moyennant un traitement égal des associés. Il peut également procéder à une réduction du capital en vue d'apurer une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible. Le capital ne peut toutefois être réduit à moins de sa part fixe.</p>		<p>Elles sont adaptées annuellement en raison du nombre de codes EAN en électricité et en gaz constatés au 31 décembre dans l'Intercommunale de distribution.</p> <p>Le montant des apports au sein de la société varie en raison de l'admission ou du départ d'actionnaires, et aussi des apports supplémentaires ou de la distribution éventuelle d'apports.</p> <p>L'annexe 1 des présents statuts est mise annuellement en concordance avec ces variations.          Chaque actionnaire doit souscrire au moins une part F par secteur d'activité pour lequel il est actionnaire au sein de l'Intercommunale.</p> <p>Les actions sont incessibles.</p> <p>L'organe d'administration décide des nouveaux apports et répartit, entre secteurs d'activité et au sein de chacun d'eux, les droits de souscription entre les actionnaires au prorata du nombre de codes EAN des Intercommunales de distribution au 31 décembre de l'exercice précédent les apports.</p> <p>Il décide des distributions des apports aux actionnaires, moyennant un traitement égal des actionnaires. Cette distribution ne pourra s'opérer que dans le respect des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations (procédure du double test, liquidité et solvabilité).</p>
<p><b><u>INEXISTANT</u></b></p>	<p>Article à créer en raison de la mise en conformité en adoptant les mentions du Code des sociétés et des associations</p>	<p><b><u>Article 7bis – Compte de capitaux propres statutairement indisponible</u></b>          La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des actionnaires ont été inscrits à concurrence de 30.800,84€ + la réserve légale.</p>

		<p>Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.</p> <p>En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.</p>
<p><b><u>Article 15 - Compétences du Conseil d'administration</u></b></p> <p>4. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale. Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.</p>	<p>Mise en conformité en adoptant les mentions du Code des sociétés et des associations</p>	<p><b><u>Article 15 - Compétences de l'organe d'administration</u></b></p> <p>4. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale. Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.</p>
<p><b><u>Article 31- Assemblée générale extraordinaire</u></b> Le Conseil d'administration doit aussi la réunir pour faire rapport et délibérer sur ses propositions si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital et ce dans les deux mois à dater de la constatation de la perte.</p>	<p>Mise en conformité en adoptant les mentions du Code des sociétés et des associations</p>	<p><b><u>Article 31- Assemblée générale extraordinaire</u></b> L'organe d'administration doit aussi la réunir pour faire rapport et délibérer sur ses propositions si, par suite de perte, l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif et ce dans les deux mois à dater de la constatation de la perte.</p>
<p><b><u>Article 36 - Répartition des résultats</u></b> Le bénéfice à affecter est réparti comme suit :</p>		<p><b><u>Article 36 - Répartition des résultats</u></b></p>

<p>1°- cinq pour cent à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse toutefois d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social minimum.</p> <p>2° - après constitution des réserves nécessaires, le solde est reporté ou affecté par secteur de compte selon les modalités de l'annexe 2 aux présents statuts qui fait partie intégrante de ceux-ci.</p> <p>Aucune répartition bénéficiaire ne peut toutefois avoir lieu pour un secteur de compte particulier dans la mesure où les réserves de l'Intercommunale ne seraient pas au moins égales à ses pertes.</p> <p>Les associés prennent en charge le déficit dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social.</p>	<p>Mise en conformité en adoptant les mentions du Code des sociétés et des associations</p>	<p>Le bénéfice à affecter est affecté par secteur de compte selon les modalités de l'annexe 2 aux présents statuts qui fait partie intégrante de ceux-ci.</p> <p>Aucune répartition bénéficiaire ne peut toutefois avoir lieu pour un secteur de compte particulier dans la mesure où les réserves de l'Intercommunale ne seraient pas au moins égales à ses pertes.</p> <p>Les actionnaires prennent en charge le déficit dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts des apports.</p>
<p><b><u>Article 39 – Liquidateurs</u></b></p> <p>A l'expiration du terme de l'Intercommunale ou en cas de liquidation anticipée de celle-ci, l'Assemblée générale nomme les liquidateurs et fixe leur rémunération.</p> <p>Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 183 et suivants du code des sociétés. Par dérogation cependant à l'article 187 dudit code, ils peuvent poursuivre de plein droit les activités de l'Intercommunale jusqu'au moment de la clôture de la liquidation.</p> <p>Ensuite inchangé</p>	<p>Mise en conformité en adoptant les mentions du Code des sociétés et des associations</p>	<p><b><u>Article 39 – Liquidateurs</u></b></p> <p>A l'expiration du terme de l'Intercommunale ou en cas de liquidation anticipée de celle-ci, l'Assemblée générale nomme les liquidateurs et fixe leur rémunération.</p> <p>Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 2 :87 et suivants du code des sociétés et des associations. Ils peuvent poursuivre de plein droit les activités de l'Intercommunale jusqu'au moment de la clôture de la liquidation.</p> <p>Ensuite inchangé</p>
<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 2</b></p> <p><b>CHARGES ET REVENUS ET MODALITES DE REPARTITION BENEFICIAIRE PAR SECTEUR DE COMPTE</b></p> <p>1. <b><u>En ce qui concerne, les secteurs de comptes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3.2. (activités de distribution - électricité et gaz):</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1.1 à 1.3. INCHANGE</li> </ul> <p>1.4. Le Conseil d'administration attribue, dans le respect des dispositions légales, un acompte sur dividendes au mois</p>		<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 2</b></p> <p><b>CHARGES ET REVENUS ET MODALITES DE REPARTITION BENEFICIAIRE PAR SECTEUR DE COMPTE</b></p> <p>1. <b><u>En ce qui concerne, les secteurs de comptes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3.2. (activités de distribution - électricité et gaz):</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1.1 à 1.3. INCHANGE</li> </ul> <p>1.4. L'organe de gestion attribue, dans le respect des dispositions légales, un dividende mis en paiement à la</p>

<p>de décembre de chaque exercice. Le solde des dividendes est mis en paiement à la date fixée par l'Assemblée générale après approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats de l'exercice considéré.</p>	<p>Toute distribution des bénéfices, remboursement d'apports, rachat de parts, démission à charge du patrimoine social, etc. sont impérativement soumis à deux tests cumulatifs : o Test de solvabilité : pas de distribution si l'actif net risque de devenir négatif ; o Test de liquidité : l'organe d'administration devra constater qu'à la suite de la distribution, la société pourra continuer à honorer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins 12 mois.</p>	<p>date fixée par l'Assemblée générale après approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats de l'exercice considéré. En fonction des liquidités disponibles, le dividende pourra être payé en une ou plusieurs parties après avoir été soumis au test de solvabilité et au test de liquidité.</p>
--	---	--